

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du 29 octobre 2014

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Office fédéral de l'agriculture» est remplacé par «OFAG».

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, 24a, 30d, al. 3, et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

Art. 3c Pratiques et traitements œnologiques

¹ Sous réserve des al. 2 à 4, sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques³ (OBAlc)⁴.

² Les pratiques et traitements œnologiques suivants ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes:

- a. la température des traitements thermiques mentionnés à l'annexe 2, n° 2, OBAlc ne doit pas dépasser 70 °C;
- b. la taille des pores dans le cas de la centrifugation ou de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte mentionnée à l'annexe 2, n° 3, OBAlc ne doit pas être inférieure à 0,2 micromètre.

¹ RS 910.181

² RS 910.18

³ RS 817.022.110

⁴ OBAlc n'est pas une abréviation officielle; elle n'est utilisée que dans la présente ordonnance.

³ Les pratiques et traitements œnologiques suivants sont interdits:

- a. concentration partielle par le froid visée à l'annexe 2, appendice 14, let. B, ch. 1, let. c, OBAlc;
- b. élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques visée à l'annexe 2, n° 8, OBAlc;
- c. traitement par électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin visé à l'annexe 2, n° 34, OBAlc;
- d. désalcoolisation partielle des vins selon l'annexe 2, n° 38, OBAlc;
- e. traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin selon l'annexe 2, n° 41, OBAlc.

⁴ Les pratiques et traitements œnologiques qui sont admis par le DFI dans l'annexe 2 OBAlc après le 1^{er} janvier 2014 ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été inscrits dans l'annexe 3b, partie B, de la présente ordonnance.

Art. 4e Transmission des données par les organismes de certification

¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) chaque année avant le 31 janvier.

² Les organismes de certification transmettent les données du rapport annuel visées à l'art. 30d, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance. L'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires peut réclamer aux organes de certification le rapport annuel sur les entreprises de leur canton.

Art. 9, let. b

L'emplacement de la ruche doit:

- b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 2, 3b, 4 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 12 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

29 octobre 2014

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

Annexe I
(art. 1)**Produits phytosanitaires autorisés****1. Mesures biologiques et biotechniques**

- Utilisation de phéromones identiques aux phéromones naturels pour la lutte contre les insectes dans les pièges et/ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
- Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale: appliquer uniquement sur les parties non comestibles de la plante et, en cas d'utilisation de graisse de mouton, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation de moutons ou de chèvres
- Utilisation de répulsifs d'origine minérale: sable siliceux, silicate d'aluminium (caolin)
- Utilisation d'ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes
- Utilisation de micro-organismes naturels et de champignons pathogènes des insectes (uniquement organismes non génétiquement modifiés)
- Utilisation de moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes
- Utilisation de substances à base de micro-organismes naturels (uniquement organismes non génétiquement modifiés): spinosad

2. Préparations contre les maladies fongiques (fongicides)

- Carbonate de potassium
- Préparations cupriques anorganiques
cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise
 - 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an
 - viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an.
20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans;
le bilan est établi à partir du 1^{er} janvier 2002
- Lécithine (non issue d'organismes génétiquement modifiés)
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil (aussi pour l'inhibition de la germination)
- Hydroxyde de calcium, seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre *Nectria galligena*
- Préparations à base de soufre

- Préparations à base de savon
- Farine de moutarde
- Préparations à base d'argile

3. Préparations contre les ravageurs (insecticides, acaricides, molluscicides)

- Azadirachtine extraite de neem
- Orthophosphate de fer (III)
- Huile de paraffine
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de colza
- Pyrethrine extraite de *Chrysanthemum cinerariaefolium*
- Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine), uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre *Bactrocera oleae* et *Ceratitis capitata* Wied
- Extrait de quassia
- Préparations à base de soufre
- Préparations à base de savon
- Préparations à base d'argile

4. Protection des tailles dans la culture fruitière, dans la viticulture et dans la culture de plantes ornementales

- Cires et huiles végétales
- Cire d'abeilles
- Préparations à base d'argile
- Préparations à base de chaux

5. Adjuvants

- Adjuvants servant à accroître l'efficacité (pas de substances chimiques de synthèse) tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine
- Protéines hydrolysées, à l'exclusion de la gélatine, appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste

6. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux:

- Rodenticides

7. Autres substances

- Ethylène:
 - pour le déverdissement des bananes, kiwis et kakis,
 - pour le déverdissement des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits,
 - pour l'induction florale de l'ananas,
 - pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons;
- Laminarine: en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels des plantes utiles.

Engrais autorisés⁵, préparations et substrats*Ch. 2.1 et 2.2*

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
2.1. Produits d'origine minérale	
Phosphate naturel tendre*	
Phosphate alumino-calcaïque*	
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*	
Sel brut de potassium contenant du sel de magnésium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Sulfate de potassium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)	
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex. : craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk)*	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	

⁵ Les disp. de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171) et de l'O du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RS 916.171.1) sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
2.2. Produits organiques et organo-minéraux	
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière) Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée*	Indication des espèces animales
Excréments animaux compostés, y compris les fientes de volaille et le fumier composté*	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)*	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Compost ou digestats provenant de déchets ménagers*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7 ; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés énumérés dans la présente annexe	Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– farine de sabot***	

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
<ul style="list-style-type: none"> - farine de corne*** - noir animal*** - farine de poisson - farine de plumes et de poils - laine - chiquettes de laines (production de feutre) - parties de peaux d'animaux (farine de cuir) - poils de soies - produits laitiers - protéines hydrolysées 	<p>Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0***</p> <p>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante</p>
<p>Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - farine de tourteau d'oléagineux - coques de cacao - germes de malt - fibres et tourteaux de coco - vinasse, mélasse - marc 	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	Obtenus directement et uniquement par: <ul style="list-style-type: none"> a. traitement physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; b. extraction à l'eau, ou avec des solutions acides et/ou basiques. ou c. fermentation
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Sciures et copeaux de bois Compost d'écorces Cendres de bois	<p>Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique</p> <p>Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence</p> <p>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4 ; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**</p> <p>Bois non traité chimiquement</p> <p>Bois non traité chimiquement</p> <p>Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***</p>

Annexe 3b
(art. 3b et 3c, al. 4)

Produits et substances ainsi que pratiques et traitements pour l'élaboration de vin

Partie A

Partie A:

Produits et substances admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques⁶ (OBAIc)

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 1: utilisation pour aération ou oxygénation	<ul style="list-style-type: none"> – Air – Oxygène gazeux 	
Ch. 3: centrifugation ou filtration	<ul style="list-style-type: none"> – Perlite – Cellulose – Terre d'infusoires 	Utilisation uniquement comme adjuvant de filtration inerte
Ch. 4: utilisation en vue de la création d'une atmosphère inerte et d'une manipulation du produit à l'abri de l'air	<ul style="list-style-type: none"> – Azote – Dioxyde de carbone – Argon 	
Ch. 5, 14 et 20: utilisation	<ul style="list-style-type: none"> – Levures⁽¹⁾ 	
Ch. 6: utilisation	<ul style="list-style-type: none"> – Phosphate diammonique – Dichlorhydrate de thiamine 	

⁶ RS 817.022.110

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 7: utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Dioxyde de soufre - Disulfite de potassium ou métabisulfite de potassium 	<p>a. La teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 100 mg/l pour les vins rouges avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l;</p> <p>b. la teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 150 mg/l pour les vins blancs et rosés avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l;</p> <p>c. pour tous les autres vins, c'est la teneur maximale en dioxyde de soufre fixée à l'annexe 2, appendice 9, de l'OBAIc (état le 1.1.2014), diminuée de 30 mg/l, qui s'applique.</p>
Ch. 9: utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Charbon à usage œnologique 	
Ch. 10: clarification	<ul style="list-style-type: none"> - Gélatine alimentaire⁽²⁾ - Matières protéiques d'origine végétale issues de blé ou de pois⁽²⁾ - Colle de poisson⁽²⁾ - Ovalbumine⁽²⁾ - Tanins⁽²⁾ - Caséine - Caséinate de potassium - Dioxyde de silicium - Bentonite - Enzymes pectolytiques 	
Ch. 12: utilisation pour l'acidification	<ul style="list-style-type: none"> - Acide lactique - Acide L(+) tartrique 	
Ch. 13: utilisation pour la désacidification	<ul style="list-style-type: none"> - Acide L(+) tartrique - Carbonate de calcium - Tartrate neutre de potassium - Carbonate de potassium 	
Ch. 16: utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Bactéries lactiques 	

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 18: addition	– Acide L-ascorbique	
Ch. 21: utilisation pour aération	– Azote	
Ch. 22: addition	– Dioxyde de carbone	
Ch. 23: addition en vue de la stabilisation du vin	– Acide citrique	
Ch. 24: addition	– Tanins ⁽²⁾	
Ch. 26: addition	– Acide métatartrique	
Ch. 27: utilisation	– Gomme d'acacia (gomme arabique) ⁽²⁾	
Ch. 29: utilisation	– Bitartrate de potassium	
Ch. 30: utilisation	– Citrate de cuivre	
Ch. 30: utilisation	– Sulfate de cuivre	Jusqu'au 31 juillet 2015 uniquement.
Ch. 36: utilisation	– Morceaux de bois de chêne	
Ch. 37: utilisation	– Alginate de potassium	

(1) Pour chacune des différentes souches de levures: provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.

(2) Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.

Annexe 4
(art. 4 et 16a, al. 1, let. a)

Liste de pays

Inde, ch. 5 et 7

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
IN-ORG-001	Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd.	www.aditicert.net
IN-ORG-002	APOF Organic Certification Agency (AOCA)	www.aoca.in
IN-ORG-003	Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd.	www.bureauveritas.co.in
IN-ORG-004	Control Union Certifications	www.controlunion.com
IN-ORG-005	ECOCERT India Pvt. Ltd.	www.ecocert.in
IN-ORG-006	Food Cert India Pvt. Ltd.	www.foodcert.in
IN-ORG-007	IMO Control Pvt. Ltd.	www.imo.ch
IN-ORG-008	Indian Organic Certification Agency (Indocert)	www.indocert.org
IN-ORG-009	ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products)	www.iscoporganiccertification.org
IN-ORG-010	Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.	www.laconindia.com
IN-ORG-011	Natural Organic Certification Agro Pvt. Ltd.	www.nocaagro.com
IN-ORG-012	OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd.	www.onecertasia.in
IN-ORG-013	SGS India Pvt. Ltd.	www.in.sgs.com
IN-ORG-014	Uttarakhand State Organic Certification Agency (USOCA)	www.organicuttarakhand.org/certification.html
IN-ORG-015	Vedic Organic Certification Agency	www.vediccertification.com
IN-ORG-016	Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA)	www.krishi.rajasthan.gov.in
IN-ORG-017	Chhattisgarh Certification Society (CGCERT)	www.cgcert.com
IN-ORG-018	Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD)	www.tnocd.net
IN-ORG-019	TUV India Pvt. Ltd.	www.tuwindia.co.in
IN-ORG-020	Intertek India Pvt. Ltd.	www.intertek.com
IN-ORG-021	Madhya Pradesh State Organic Certification Agency (MPSOCA)	www.mpkrishi.org
IN-ORG-022	Biocert India Pvt. Ltd., Indore	www.biocertindia.com
IN-ORG-023	Faircert Certification Services Pvt. Ltd.	www.faircert.com

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.

*Japon, ch. 5**5. Organismes de certification:*

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society (HOAS)	www.hyoyuken.org
JP-BIO-002	AFAS Certification Center Co., Ltd.	www.afasseq.com
JP-BIO-003	NPO Kagoshima Organic Agriculture Association	www.koaa.or.jp
JP-BIO-004	Center of Japan Organic Farmers Group	www.yu-ki.or.jp
JP-BIO-005	Japan Organic & Natural Foods Association	http://jona-japan.org/english/
JP-BIO-006	Ecocert Japan Ltd.	http://ecocert.co.jp
JP-BIO-007	Japan Certification Services, Inc.	www.pure-foods.co.jp
JP-BIO-008	OCIA Japan	www.ocia-jp.com
JP-BIO-009	Overseas Merchandise Inspection Co. Ltd.	www.omicnet.com/index.html
JP-BIO-010	Organic Farming Promotion Association	www3.ocn.ne.jp/~yusuikyo
JP-BIO-011	ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification	www.axis-asac.net
JP-BIO-012	Environmentally Friendly Rice Network	www.epfnetwork.org/okome
JP-BIO-013	Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center	www.d-b.ne.jp/oitayuki
JP-BIO-014	AINOU	www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm
JP-BIO-015	SGS Japan Incorporation	www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
JP-BIO-016	Ehime Organic Agricultural Association	www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
JP-BIO-017	Center for Eco-design Certification Co. Ltd.	www.eco-de.co.jp/list.html
JP-BIO-018	Organic Certification Association	www.yuukinin.jimdo.com
JP-BIO-019	Japan Eco-system Farming Association	www.npo-jefa.com
JP-BIO-020	Hiroshima Environment and Health Association	www.kanhokyo.or.jp/jigyoo/jigyoo_05A.html
JP-BIO-021	Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability	www.accis.jp
JP-BIO-022	Organic Certification Organization Co. Ltd.	www.oco45.net
JP-BIO-023	Rice Research Organic Food Institute	http://inasaku.or.tv
JP-BIO-024	Aya town miyazaki, Japan	www.town.aya.miyazaki.jp/ayatown/organicfarming/index.html
JP-BIO-025	Tokushima Organic Certified Association	www.tokugaigi.or.jp/yuuki/
JP-BIO-026	Association of Certified Organic Hokkaido	www.achorgh.org/
JP-BIO-027	NPO Kumamoto Organic Agriculture Association	www.kumayuken.org/jas/certification/index.html
JP-BIO-028	Hokkaido Organic Promoters Association	www.hosk.jp/CCP.html

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
JP-BIO-029	Association of organic agriculture certification Kochi corporation NPO	www8.ocn.ne.jp/~koaajisseki.html
JP-BIO-030	LIFE Co., Ltd.	www.life-silver.com/jas/
JP-BIO-031	Wakayama Organic Certified Association	www.vaw.ne.jp/aso/woca
JP-BIO-032	Shimane Organic Agriculture Association	www.shimane-yuki.or.jp/index.html
JP-BIO-033	The Mushroom Research Institute of Japan	www.kinoko.or.jp
JP-BIO-034	International Nature Farming Research Center	www.infrc.or.jp
JP-BIO-035	Organic Certification Center	www.organic-cert.or.jp

Canada, ch. 5 et 7

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
CA-ORG-001	Atlantic Certified Organic Cooperative Ltd. (ACO)	www.atlanticcertifiedorganic.ca
CA-ORG-002	British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA)	www.certifiedorganic.bc.ca
CA-ORG-003	CCOF Certification Services	www.ccof.org
CA-ORG-004	Centre for Systems Integration (CSI)	www.csi-ics.com
CA-ORG-005	Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL)	www.ccp.it
CA-ORG-006	Ecocert Canada	www.ecocertcanada.com
CA-ORG-007	Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA)	www.fvopa.ca
CA-ORG-008	Global Organic Alliance	www.goa-online.org
CA-ORG-009	International Certification Services Incorporated (ICS)	www.ics-intl.com
CA-ORG-010	LETIS SA	www.letis.com.ar
CA-ORG-011	Oregon Tilth Incorporated (OTCO)	http://tilth.org
CA-ORG-012	Organic Certifiers	www.organiccertifiers.com
CA-ORG-013	Organic Crop Improvement Association (OCIA)	www.ocia.org
CA-ORG-014	Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Incorporated (OPAM)	www.opam-mb.com
CA-ORG-015	Pacific Agricultural Certification Society (PACS)	www.pacscertifiedorganic.ca
CA-ORG-016	Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert)	www.ocpro.ca
CA-ORG-017	Quality Assurance International Incorporated (QAI)	www.qai-inc.com
CA-ORG-018	Quality Certification Services (QCS)	www.qcsinfo.org
CA-ORG-019	Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV)	www.quebecvrai.org

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Tunisie, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2015.

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Partie A

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matière première d'aliments pour animaux, d'origine minérale

- coquilles marines calcaires
- maërl
- lithotamne
- gluconate de calcium
- carbonate de calcium
- oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
- sulfate de magnésium
- chlorure de magnésium
- carbonate de magnésium
- phosphate monocalcique défluoré
- phosphate dicalcique défluoré
- phosphate de calcium et de magnésium
- phosphate de magnésium
- phosphate de monosodium
- phosphate de calcium et de sodium
- chlorure de sodium
- bicarbonate de sodium
- carbonate de sodium
- sulfate de sodium
- chlorure de potassium

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Produits/sous-produits de la fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

- *Saccharomyces cerevisiae*
- *Saccharomyces carlsbergiensis*

Partie B, Groupes fonctionnels: g) liants et i) antiagglomérants:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 535	1	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferro- cyanure)
E 551b	1	Silice colloïdale	
E 551c	1	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
E 558	1	Bentonite-Montmorillonite	
E 559	1	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante	
E 560	1	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	1	Vermiculite	
E 562	1	Sépiolite	
E 566	1	Natrolite-phonolite	
E 568	1	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	1	Perlite	

Annexe 12
(art. 4e)

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

1. Informations relatives au contrôle des opérateurs

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles									
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***					

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités ou d'infractions constatées ⁽¹⁾					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽²⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽³⁾				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

- (1) Seules les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits et/ou qui ont donné lieu à une mesure (y compris une simple observation) sont indiquées.
- (2) Lorsque l'irrégularité constatée concerne la non-conformité avec les exigences établies par la présente ordonnance et que l'organisme de certification s'assure qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité.
- (3) Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'organisme de certification interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente.
- * Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.
- ** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.
- *** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

